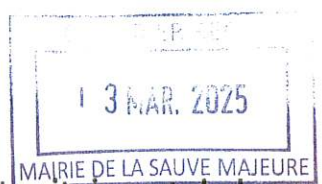




**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques



**Arrêté n°SEN2025/02/07-248 portant Déclaration d'Intérêt Général  
en application de l'article L.211-7 DU Code DE L'ENVIRONNEMENT  
Concernant la mise en place du  
pluriannuel de gestion des bassins versants de la Canaudonne,  
de la Souloire, de la Rouille, du Lyssandre et du Ru des Prades (2025-2035)**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L211-7 , L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103,
- VU** le Code rural et notamment l'article L151-37,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 - 2027,
- VU** le dossier présenté par le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER-E2M), enregistré le 08/04/2024 par le Guichet unique de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et réputé complet le 21/08/2024, relatif à la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de la Canaudonne, de la Souloire, de la Rouille, du Lyssandre et du Ru des Prades,
- VU** les réponses apportées à la demande de compléments par le SMER-E2M en date du 21/08/2024 pour validation auprès de la DDTM ;
- VU** l'avis favorable et le rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2024 au 17 décembre 2024,
- VU** le projet d'arrêté adressé au SMER-E2M en date du 07/02/2025 et le retour du SMER-E2M en date 20/02/2025,

**CONSIDÉRANT** que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général, qu'elles répondent aux enjeux de la DCE, qu'il y a nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques, et que le programme qui les porte prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques tout en étant compatible avec les dispositions du SDAGE du Bassin ADOUR-GARONNE ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble de son territoire de gestion, que le SMER-E2M ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et que les travaux présentés dans le dossier du bénéficiaire relevant de la loi sur l'eau (LSE) feront l'objet de dépôt de dossiers LSE indépendants, ultérieurs à l'approbation de la présente DIG ;

## ARRÊTE

### TITRE I – Généralités

#### ARTICLE PREMIER – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le SMER-E2M, dénommé le bénéficiaire, domicilié au 11 avenue du 8 mai 1945 33420 BRANNE, est maître d'ouvrage de la mise en place d'un PPG des cours d'eau des bassins versants de la Canaudonne, de la Souloire, de la Rouille, du Lyssandre et du Ru des Prades, au titre de sa compétence GEMAPI portant sur les territoires des communes suivantes :

Liste des communes :

<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
Arveyres	33015	Guillac	33196
Baron	33028	Izon	33207
Blésignac	33059	La Sauve	33505
Branne	33071	Lugaignac	33257
Cabara	33078	Moulon	33298
Cadarsac	33079	Nérigean	33303
Camiac-et-Saint-Denis	33086	Saint-Aubin-de-Branne	33375
Croignon	33141	Saint-Germain-du-Puch	33413
Cursan	33145	Saint-Léon	33431
Daignac	33147	Saint-Quentin-de-Baron	33466
Dardenac	33148	Saint-Sulpice-et-Cameyrac	33483
Espiet	33157	Targon	33523
Génissac	33185	Tizac-de-Curton	33531
Grézillac	33194	Vayres	33539

Et les bassins versants des cours d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau	Type de cours d'eau	Linéaire (km)
Prades	Le ruisseau des Prades	Cours d'eau principal	5,2
	Affluent sans nom	Affluents en zone d'activité	1,3
	Affluents sans nom	Réseau de fossés aval BV (RD)	5,2
	Le ruisseau de la Hondeyre	Cours d'eau principal	1,1
Souloire	La Souloire	Cours d'eau principal	9,1
	Affluents sans nom	Affluents de tête de BV (RG)	4,5
	Affluent la Mouline	Affluent principal (RG)	3,7
	Affluent sans nom	Affluent château de Crain (RD)	1,1
Rouille	La Rouille	Cours d'eau principal	5,2
	Affluents sans nom	Affluents principaux (RG et RD)	4,2
	La petite Rouille	Cours d'eau principal	2,5
Canaudonne	La Canaudonne	Cours d'eau principal	15,4
	Le Faugères	Affluent de tête de BV (RG)	2,2
	L'Audigey	Affluent principal (RD)	1,7
	Le Lassalle	Affluent secondaire (RD)	1,1
	Le Courant Rouillé	Affluent secondaire (RD)	1,0
	Canal d'aménagé du moulin de Lavergne	Dérivation de la Canaudonne	1,1
	Le Gimbre	Affluent principal (RD)	2,6
	La Camiac	Affluent du Peyrat (RD)	3,9
	Le Peyrat	Affluent principal (RG)	5,4
	Le ruisseau de La Brède	Affluent principal (RG)	4,6
	Bras secondaire de la Canaudonne	Dérivation de la Canaudonne (RG)	4,0
	La Rouille	Affluent secondaire (RD)	5,0
	Lyssandre	Le Lyssandre	Cours d'eau principal
Affluent sans nom		Affluent principal (RD)	2,5
Le ruisseau des Goths		Cours d'eau principal	2,1
Le ruisseau l'Aventureyre		Cours d'eau principal	2,1

Les travaux, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

*Il est rappelé que :*

*Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.*

*Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.*

*Les aménagements de ces ouvrages notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sont de la responsabilité de leurs propriétaires.*

## **ARTICLE 2 –OBJECTIFS DU PPG**

Les objectifs de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de la Canaudonne, de la Souloire, de la Rouille, du Lyssandre et du Ru des Prades, sont :

### ARTICLE 3 – CALENDRIER DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS ET SUIVI

Le calendrier concernant l'ensemble des éléments à transmettre à la DDTM dans le cadre du programme de travaux, objet de la présente déclaration d'intérêt général (DIG) est le suivant :

En année 1 et année 6 : Calendrier recalé des interventions prévues sur les 5 premières années de la DIG (15 jours avant le début des travaux)

Les années 2, 3, 4, 7, 8, 9 : Bilan de l'année n-1 et calendrier de l'année n (avant le 31 mars de l'année n)

Les années 5\* et 10\*\* : Bilan de l'année n-1 (avant le 31 mars de l'année n) et rapport d'évaluation des cinq premières années du programme \* (avant le 31 décembre de l'année n) et d'évaluation de l'ensemble du programme\*\* ( avant le 31 mai de la dernière année)

Le pétitionnaire établit de façon annuelle un calendrier des travaux ainsi que le bilan détaillé des travaux réalisés de l'année précédente par un dossier (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant : un bilan de synthèse du déroulement des chantiers et des mesures prises pour respecter les prescriptions; le procès-verbal de réception des travaux ; une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement. Il est transmis annuellement à la DDTM de Gironde selon les modalités fixées dans le tableau de ce présent article.

Enjeux	Stratégie globale à mettre en œuvre
Enjeux écologiques	<p>Préservation de la biodiversité</p> <p>Amélioration de la continuité écologique (libre circulation de la faune piscicole)</p> <p>Préservation, restauration et valorisation des espaces rivière et du patrimoine naturel : espaces de liberté, ripisylve, etc.</p> <p>Préservation des zones humides bénéfique pour la biodiversité et de la gestion quantitative et qualitative de l'eau (autoépuration, lutte contre les assècs, les crues)</p> <p>Préserver la qualité de l'eau. Gérer les sources de pollutions ponctuelles et diffuses. Lutter contre les déchets</p> <p>Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et autres espèces problématiques</p>
Enjeux économiques et pédagogiques	<p>Communiquer sur les richesses et les particularités du milieu naturel du bassin versant</p> <p>Sensibiliser les riverains aux devoirs et bonnes pratiques d'entretien des rivières</p>
Enjeux de gouvernance et de communication	<p>Favoriser la communication entre les communes, les associations syndicales de marais et le SMER'E2M</p> <p>Mutualiser les connaissances sur les bassins versants</p>
Enjeux sécurisation des personnes et des biens	<p>Sécurisation des zones sensibles aux inondations (habitations, voie de communication) et aux érosions de berges (zones urbanisées)</p> <p>Sécurisation des ouvrages au fil de l'eau</p>

Le pétitionnaire organise durant la troisième année de son PPG, après transmissions des documents visés ci-dessus, une réunion à laquelle sont conviés les partenaires tels que l'Agence de l'Eau, le service départemental de l'OFB de Gironde, le Conseil Départemental de la Gironde, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (FDAAPPMA 33), la DDTM de la Gironde... Il présente le bilan des opérations réalisées dans l'année et le programme des travaux de l'année à venir. Le programme des travaux présenté fera l'objet d'une validation. Il rédige et transmet à chacun des membres invités un compte rendu de cette réunion ainsi que les éléments présentés.

Au terme de la cinquième année d'exécution du PPG, le pétitionnaire fournit à la DDTM de Gironde un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées. Le calendrier prévisionnel de la 6ème année est également fourni.

Lors de la dixième année, le pétitionnaire fournit à la DDTM de Gironde un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées.

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire afin de pallier les éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

#### ARTICLE 4 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de la présente déclaration d'intérêt général est limitée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque, en application de l'article R.214-97 du Code de l'environnement.

#### 5 - ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX :

Tableau du coût global du PPG :

<b>Coût total HT du PPG pour 10 ans</b>	<b>3 347 200 €</b>
<i>Dont cout d'intervention du technicien rivière *</i>	<i>647 900 €</i>
<i>Dont actions réalisées par les partenaires</i>	<i>147 500 €</i>
<b>Total pour les travaux et interventions à la charge du SMER (hors coûts technicien et interventions financées par les partenaires)</b>	<b>2 551 800 €</b>
<b>Part subventionnée à déduire (taux moyen à 70%)</b>	<b>1 786 260 €</b>
<b>Reste à charge SMER pour 10 ans (autofinancement)</b>	<b>765 540 €</b>
	<i>Soit par an: 76 554 €</i>

\* Prix de journée pour un technicien rivière valorisé à 400€ HT



Tableau des coûts par groupe d'actions :

Code FA	Nom Fiche Action FA	Coût
FA-05	Restaurer la continuité écologique des rivières	589 800 €
FA-01	Gestion de la ripisylve - traitement sélectif des arbres instables et déperissant	547 384 €
FA-06	Œuvrer pour la restauration hydromorphologique des cours d'eau	331 720 €
FA-10	Œuvrer pour la connaissance et la préservation des zones humides	204 100 €
FA-11	Limiter les inondations et favoriser les champs d'expansion des crues et les espaces tampons	196 500 €
FA-12	Suivi par des visites de terrain de l'évolution du milieu rivière	165 200 €
FA-07	Réduction de la vulnérabilité de la berge à l'érosion (talutage, génie végétal, ...)	150 000 €
FA-19	Suivi de la mise en œuvre du PPG	142 000 €
FA-02	Traitement sélectif de l'encombrement du lit	124 500 €
FA-13	Communication et sensibilisation auprès des acteurs, des riverains et des usagers	123 500 €
FA-17	Accompagner l'acquisition foncière des zones à enjeux	120 000 €
FA-08	Aménagement d'une protection de berge en génie civil	110 000 €
FA-03	Reconstitution d'une ripisylve adaptée des berges nues	78 097 €
FA-18	Favoriser la création d'itinéraire de découverte ou d'interprétation	76 200 €
FA-09	Suivi de la qualité de l'eau et protection de la ressource	60 000 €
FA-15	Animation auprès du grand public	60 000 €
FA-16	Gouvernance et animation territoriale	60 000 €
FA-14	Accompagner la gestion des systèmes hydrauliques de type moulin	59 350 €
FA-04	Gestion des espèces exotiques envahissantes	48 850 €
<b>Total général</b>		<b>3 247 200 €</b>
Provision		100 000 €

Le montant estimatif du programme de travaux s'élève à 3 347 200 € hors taxe.

Le reste à charge après subventions, est supporté par le SMER2M et son montant est estimé à 765 540€.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux définis dans la DIG sur les bassins versants sous sa compétence.

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 7 – SERVITUDE DE PASSAGE

En application de l'article L215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Si cette servitude

ne suffit pas au maître d'ouvrage, il lui appartiendra d'en instaurer une conformément à l'article L151-37-1 du Code rural et de la pêche.

## **ARTICLE 8 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS**

En application de l'article L435-5 du Code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par le PPG relatif à la présente DIG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche du PPG déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la FDAAPPMA 33. La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la FDAAPPMA 33 est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du Code de l'environnement.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **9-1 Protection de la faune et de ses habitats**

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

#### **9-2 Gestion des embâcles**

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte:

- à la faune et à ses habitats,
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau,
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

#### **9-3 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes**

La gestion des espèces exotiques envahissantes est conduite en cohérence avec les préconisations du Centre des Ressources Espèces Exotiques Envahissantes en Nouvelle-Aquitaine, notamment ;

- Les interventions sont réalisées en amont de la période de floraison.
- En phase chantier et de gestion des résidus de coupes, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures, graines, rhizomes, tiges et fragments de feuilles éventuelles dans les milieux naturels.

#### 9-4 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du Code de l'environnement.

#### 9-5 Élimination des déchets

- Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :
  - incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définies par le préfet de la Gironde,
  - compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,
  - mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques,
- L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde,
- Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.
- Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.



## **ARTICLE 10 – OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D’ÊTRE SOUMISES A PROCÉDURES DE DÉCLARATION OU D’AUTORISATION AU TITRE DE L’ARTICLE L214-3 DU Code DE L’ENVIRONNEMENT**

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 - CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les travaux et actions menés dans le cadre du PPG relatif à la présente DIG sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le programme des travaux PPG relatif à la présente DIG peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au Préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

#### **ARTICLE 13 - ACCÈS AUX TRAVAUX**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SUSVISÉ**

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du pétitionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 15 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'ARTICLE PREMIER.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM (Service Eau et Nature), ainsi qu'au domicile du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 18 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 19 - EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office française pour la Biodiversité
- Les Maires des communes citées à l'ARTICLE PREMIER

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2025

Pod. ...  
la Secrétaire Générale  
Aurora Le BONNEC

Copie :

- Pétitionnaire 1
- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde 1
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde 1
- La mairie des communes citées à l'ARTICLE PREMIER 1 par communes